



Arrêté n° 131004
portant homologation RGS provisoire
de la plateforme d'inscription en ligne (IEL)
aux formations organisées par le CNFPT

Le président du CNFPT, maire du Teich,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,
- VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
- VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée ;
- VU le référentiel général de sécurité (RGS) pris dans son ensemble (notices et annexes) en version 2.0 du 13 juin 2014 ;
- CONSIDÉRANT que lors de sa séance du 05 juillet 2021, la commission d'homologation, s'appuyant sur le dossier sécurité constitué pour l'homologation de la plate-forme d'inscription en ligne, a émis un avis favorable à l'homologation provisoire de cette plate-forme ;

Article 1^{er} : La plate-forme d'inscription en ligne est homologuée provisoirement.

Cette homologation :

- atteste des moyens mis en oeuvre pour que le système puisse élaborer, traiter, stocker, acheminer ou présenter l'information en cohérence avec la cible de sécurité définie ;
- est liée au strict respect du périmètre et des règles définis dans le dossier de sécurité approuvé ;
- est valable jusqu'au 05 mars 2022.

Article 2 : Le CNFPT met en oeuvre les mesures complémentaires identifiées dans le dossier de sécurité et en assure le suivi afin de garantir la conformité définitive de la plate-forme d'inscription en ligne au RGS avant l'expiration de cette homologation provisoire.



Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés de l'établissement et affiché en son siège. Il sera en outre librement accessible depuis la plate-forme d'inscription en ligne.

Fait à Paris, le 05 juillet 2021

Pour le président, par délégation,
France BURY
Directrice générale
Présidente de la commission d'homologation
RGS

Voie et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.